



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immeubles

Question écrite n° 10342

Texte de la question

M. Pierre Albertini demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si l'article 9 de la loi de finances pour 1994 qui prévoit une exonération de la plus-value de cession d'un logement, lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté à l'habitation principale, est, par extension, applicable au produit de la cession, si celui-ci est investi dans des travaux d'agrandissement de la résidence principale.

Texte de la réponse

L'article 150 VA du code général des impôts, issu de l'article 9 de la loi de finances pour 1994, prévoit que les plus-values immobilières réalisées du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 sont exonérées lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cedant. En revanche, cette exonération ne s'applique pas lorsque le produit de cession est réinvesti dans le financement de travaux d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, même s'ils sont réalisés dans la résidence principale du contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10342

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 318

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2330